

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 137628

présenté par
M. Dionis du séjour

ARTICLE 13

Après la première phrase de l'alinéa 20 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Au choix du consommateur, il lui est transmis par voie électronique ou par courrier à son domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est au consommateur de choisir les modalités de ses échanges avec les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel : par voie électronique s'il dispose de l'équipement nécessaire et privilégie cette solution rapide, par courrier écrit à son domicile s'il préfère.

Ce doit notamment être le cas lors de la conclusion du contrat.